

REVUE DE PRESSE DES ETUDIANTS DU CDCM

FEVRIER 2015 – MARS 2015

REALISEE PAR :

Ikram Laghdach, Eugénie Ekoue, Sofia El Guerne, et Sarah Nachit

Amandine Jacquél et Clémence Lorand

Chloé Atlan et Alexandra Boirat

Alissa Lagarrigue et Adeline Holtz

Florent Andréa, Clémence Picard et Leila Mebarkei

I – DROIT DE LA CONSOMMATION

- *Civ. 1re, 4 févr. 2015, F-P+B, n°13-27.505.*

La 1ère chambre civile de la Cour de cassation rappelle ici qu'aux termes de l'article 1384-1 du Code civil, il n'appartient pas au producteur de prouver l'absence de défaut de son produit mais à la victime de rapporter la preuve de sa responsabilité.

A ce titre la victime devra prouver, outre le défaut du produit, l'existence d'un préjudice et un lien de causalité entre ce dernier et le défaut du produit.

Clémence Lorand

- *Civ. 1re, 4 févr. 2015, F-P+B, n°13-19.781*

La 1ère chambre civile de la Cour de cassation retient la responsabilité du producteur en raison d'une responsabilité du produit résultant de sa présentation. Elle précise, en outre, qu'aucune exonération n'est possible en l'absence de faute de la victime.

Clémence Lorand

- *Cass. com., 17 février 2015, n° 13-27.508, F-P+B*

Le propriétaire d'un fonds de commerce donné en location-gérance inscrit au RCS, ne peut pas bénéficier des procédures de surendettement des particuliers

Après avoir rappelé que le décret n° 86-465 du 25 mars 1986 a supprimé l'obligation faite à celui qui donne son fonds en location-gérance de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés.

Dans le cas où un débiteur est inscrit au registre du commerce et des sociétés, et que ce débiteur est resté inscrit au RCS après avoir donné son fonds de commerce en location-gérance quand bien même il n'a plus cette obligation (cf. décret n°86-465 du 25 mars 1986), la Cour de cassation considère alors dans cette situation que le débiteur est présumé avoir la qualité de commerçant et ne peut donc pas faire l'objet d'une procédure de surendettement.

- *Cass. 2e civ., 19 févr. 2015, n° 14-10.268 - Cass. 2e civ., 18 févr. 2015, n° 13-28.236.*

Éligibilité à la procédure de surendettement du débiteur propriétaire de sa résidence principale

Une commission de surendettement juge irrecevable la demande d'un coupe de traitement de leur situation de surendettement. Le couple forme un recours contre cette décision devant le tribunal d'instance qui déclare ce recours non fondé en retenant que l'aliénation de la résidence principale des époux leur permettrait d'apurer l'ensemble de leurs dette et de faire face aux frais de relogement et aux charges courantes, ce dont il résulte qu'ils ne sont pas en situation de surendettement.

Cette décision n'est en effet pas conforme à l' article L. 330-1 du Code de la consommation , dans sa rédaction issue de l'article 69 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013, applicable en l'espèce, selon lequel le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale et que la valeur estimée de celle-ci à la date du dépôt du dossier de surendettement soit égale ou supérieure au montant de l'ensemble des dettes non professionnelles exigibles ou à échoir ne peut être tenu comme empêchant que la situation de surendettement soit caractérisée.

Amandine Jacquelin

II – DROIT DE LA CONCURRENCE

- *Com., 10 févr. 2015, n°13-17214*

Forme de l'appel formé par la Conseil de la concurrence :

La chambre commerciale de la Cour de cassation analyse, sur le fondement de l'article L442-6, III, la mention de la déclaration d'appel désignant « L'Autorité de la concurrence prise en la personne de son président » comme un simple vice de forme n'atteignant pas la recevabilité de l'appel.

Clémence Lorand

- *Com., 10 févr. 2015, FS-PB, n°13-24979*

Concurrence déloyale :

La chambre commerciale de la Cour de cassation rappelle que des actes de concurrence déloyale n'ont pas besoin d'être d'une gravité importante pour être constitués, il faut seulement rechercher s'ils sont de nature à engendrer un risque de confusion dans l'esprit du public.

Clémence Lorand

III – DROIT DES AFFAIRES

- *Com. 10 févr. 2015, FS-P+B, n° 12-26.580*

L’avocat doit justifier d’un pouvoir spécial pour faire jouer une garantie bancaire

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par une société qui avait chargé son avocat de former une garantie à première demande de remboursement d’une somme d’argent. En l’absence de justification d’un pouvoir spécial de l’avocat, le garant bancaire était fondé à refuser le paiement.

Amandine Jacquelin

- *Com. 10 févr. 2015, F-P+B, n° 13-14.779*

Portée de l’opposabilité du secret bancaire

En application de l’article 11 du code de procédure civile, le secret professionnel institué par l’article L. 511-33 du code monétaire et financier constitue un empêchement légitime opposable au juge civil. Une banque peut refuser son concours aux mesures d’instruction que le juge a ordonné à la demande d’une partie et ne pas communiquer les renseignements souhaités.

Amandine Jacquelin

- *Décret. n° 2015-146, 10 févr. 2015, JO 12 févr. 2015*

Dématérialisation des échanges avec les juridictions financières.

Le décret relatif à la dématérialisation des échanges avec les juridictions financières est entré en vigueur le 13 février 2015. Il prévoit « le principe, et non l’obligation », de la dématérialisation des échanges de données et de la transmission des actes dans le cadre des procédures des juridictions financières, indique la notice.

Amandine Jacquelin

- *Cons. constitutionnel, 12 févr. 2015, n° 2015-710 DC.*

Droit des contrats - La réforme du droit des contrats aura bien lieu : La loi n° 2015-177 du 16 février 2015, relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, a été publiée au Journal officiel du 17 février. **L. n° 2015-177, 16 févr. 2015, JO 17 févr.**

Amandine Jacquel

- *Com. 17 févr. 2015, F-P+B, n° 13-27.508*

Location-gérance : le loueur ne bénéficiera pas nécessairement de la procédure de surendettement

Celui qui donne son fonds en location gérance et qui demeure inscrit au registre du commerce et des sociétés est présumé avoir la qualité de commerçant, rendant ainsi irrecevable toute demande de traitement de sa situation de surendettement.

Amandine Jacquel

- *Paris, pôle 1 - ch. 1, 17 févr. 2015, n° 13/13278*

Arbitrage - Admission du recours en révision de la sentence Tapie c. Crédit lyonnais

Dans cet arrêt la cour d'appel de Paris considère qu'une « fraude à la sentence arbitrale » a été commise, et rétracte la sentence rendue par un tribunal arbitral en 2008 en faveur de Bernard Tapie dans le cadre du litige qui l'opposait de longue date à son ancienne banque, le Crédit lyonnais.

Amandine Jacquel